

# STATUTS DU SÉNAT 2022-2023

## CHAPITRE I – DÉFINITIONS

Dans les présents statuts :

- (1) "Unité académique" désigne soit la Bibliothèque et les Archives, soit un département ou une école qui offre des programmes d'études et qui est composé de membres du corps professoral partageant des intérêts en matière d'enseignement et de recherche ;
- (2) « conseil » désigne le Conseil des gouverneurs de l'Université Laurentienne de Sudbury;
- (3) « président » ou « présidente » désigne la personne qui dirige les débats d'une assemblée, par exemple le président ou la présidente du Sénat ou d'un comité;
- (4) « doyen » ou « doyenne » désigne le doyen ou la doyenne d'une faculté
- (5) « unité » désigne un département ou une école d'une faculté;
- (6) « directeur » ou « directrice » désigne la personne qui dirige une école ou un département;
- (7) « mandataire » désigne une personne officiellement déléguée par un membre titulaire du Sénat ou de l'un de ses comités, nommée d'office et ayant voix active, pour participer au vote à toutes les assemblées du Sénat ou d'un comité quelconque pendant une année universitaire ou la durée du mandat d'un comité;
- (8) « faculté » désigne une faculté de l'Université
- (9) "Membre du corps professoral" désigne tout maître de conférences ou employé à temps plein nommé selon les modalités d'un contrat permanent, à l'essai, ou à durée limitée, en vue de remplir les fonctions d'enseignement/bibliothécaire, d'érudition et d'administration.
- (10) "Responsable" désigne la directrice ou le directeur d'une unité académique ;
- (11) « Sénat » désigne le Sénat de l'Université Laurentienne de Sudbury;
- (12) « école » désigne une école de l'Université;
- (13) "Membres votants du corps professoral au niveau des Écoles" désigne tous les membres du corps professoral à temps plein qui sont des membres votants du sénat, soit d'office en tant que responsables d'unités académiques, soit en tant que membres du corps professoral élus par et de leurs unités académiques ;
- (14) « membre du corps étudiant » désigne une personne qui fréquente l'Université à plein temps ou à temps partiel, selon la définition de l'Université;
- (15) « les deux langues officielles » sont le français et l'anglais;
- (16) "Université" désigne l'Université Laurentienne de Sudbury.
- (17) « membre du corps professoral à temps partiel » désigne une personne occupant un poste de chargé(e) de cours ou d'enseignement clinique, comme cela est défini dans la Convention collective;
- (18) « membre du corps professoral qui figure sur la liste de professeurs » désigne un membre du corps professoral à temps partiel qui a le statut prioritaire ou l'ancienneté, comme cela est défini dans la Convention collective.

## CHAPITRE II – COMPOSITION

### 1. Le Sénat de l'Université est composé de :

- (1) membres nommés d'office et ayant voix active;
- (2) membres nommés d'office et n'ayant pas voix active comprenant des administrateurs, membres du corps professoral, étudiant et membre de groupes universitaires significatifs ;
- (3) membres élus parmi le corps professoral et ayant voix active.

### 2. Les membres du Sénat nommés d'office et ayant voix active sont :

A. Les membres de l'administration universitaire supérieure :

(1) Le nombre minimum de membres nommés d'office et ayant voix active de l'administration universitaire est de 9 et comprend les personnes suivantes :

- a) le rectorat de l'Université Laurentienne, qui est le président du Sénat ;
- b) le vice-rectorat à l'enseignement et à la recherche
- c) le vice-rectorat à la recherche
- d) le vice-rectorat associé aux études et aux affaires autochtones ;
- e) le vice-rectorat associé aux études et aux affaires francophones (ou un leader académique principal francophone) ;
- f) le décanat de la faculté des sciences, du génie et de l'architecture
- g) le décanat de la faculté d'éducation et de santé
- h) le décanat de la faculté des arts ; et
- i) le décanat de la faculté de gestion.

(2) Bien que le nombre minimum de Membres votants administrateurs supérieur soit de 9, le nombre d'administrateurs supérieur est égal au nombre de membres du corps professoral des écoles du Sénat divisé par 3,5 (arrondi au nombre entier le plus proche). Pour respecter cette proportion, les administrateurs supérieurs membres du Sénat peuvent désigner le nombre approprié de membres administrateurs supérieurs sans droit de vote du Sénat comme membres votants pour un an.

B. Membres du corps professoral

(1) Le ou la responsable de chaque unité académique (ou son représentant ou représentante avec le consentement de la majorité des membres à temps plein de l'unité)

(a) Nonobstant ce qui précède :

(i) Si le vice-rectorat aux études et le décanat ou le ou la bibliothécaire universitaire ont nommé un responsable intérimaire, les membres à temps plein de l'unité d'enseignement élisent un membre à temps plein de l'unité d'enseignement comme membre du Sénat à la place de ce responsable intérimaire, jusqu'à ce qu'un responsable soit nommé conformément aux procédures décrites dans la convention collective.

(ii) Si le décanat ou le ou la bibliothécaire universitaire n'est pas prêt à accepter la recommandation d'un comité de sélection concernant le responsable d'une unité d'enseignement, les membres à temps plein de l'unité d'enseignement élisent un autre membre à temps plein de l'unité d'enseignement pour être member

C. Membres des groupes universitaires significatifs

(1) un membre nommé par le Conseil de l'Université Laurentienne pour la formation des Autochtones;

(2) le président ou la présidente de l'Association des professeures et professeurs de l'Université Laurentienne ou son mandataire

(3) un membre de l'Association des anciens de l'Université Laurentienne nommé par celle-ci;

(4) un membre du Conseil des gouverneurs nommés par celui-ci;

D. Membres du corps étudiant :

(1) Le nombre minimum d'étudiants votants est de 11 et comprend les personnes suivantes :

- (a) les présidences d'associations étudiantes (ou délégués): Association générale des étudiants, Cercle des étudiants autochtones; Association des étudiantes et étudiants francophones, Association des étudiantes et étudiants des études supérieures.
- (b) la vice-présidence de l'éducation, issu de l'Assemblée générale des étudiants ; et
- (c) un étudiant nommé par et de chaque conseil de faculté et un étudiant supplémentaire nommé par et de chacun des conseils de faculté de la Faculté d'éducation et de santé et de la Faculté des sciences, du génie et de l'architecture.

(2) Bien que le nombre minimum de membres du corps étudiant soit de 11, le nombre de membres du corps étudiant est égal au nombre de Membres votants du corps professoral au niveau des Écoles divisé par 3,5 (arrondi au nombre entier le plus proche). Pour respecter cette proportion, le Conseil de la faculté qui n'a nommé qu'un seul membre étudiant au Sénat et qui a le plus grand nombre d'étudiants inscrits à ses cours (en ETP) nommera un deuxième étudiant au Sénat.

### **3. Les membres nommés d'office et n'ayant pas voix active sont :**

#### **A. Les administrateurs supérieurs :**

- (1) le vice-rectorat aux finances et à l'administration ;
- (2) le vice-rectorat associé à l'enseignement (réussite des étudiants) et bibliothécaire en chef ;
- (3) le registraire, qui est le secrétaire du Sénat ; et
- (4) le directeur du Centre d'apprentissage continu.

#### **B. Membres du bureau du Sénat**

- (1) l'orateur ou l'oratrice du Sénat;
- (2) l'orateur suppléant ou l'oratrice suppléante
- (3) le secrétaire du Sénat (lorsque cette fonction n'est pas exercée par le Secrétaire général).

#### **C. Groupes universitaires importants**

- (1) La présidence du Syndicat des employés de l'Université Laurentienne (ou son remplaçant)

### **4. L'orateur ou l'oratrice**

(1) En juin, l'orateur ou l'oratrice du Sénat est choisi(e) au sein de la communauté universitaire par le Sénat après l'appel de candidatures lancé à celle-ci par le ou la secrétaire du Sénat. L'orateur ou l'oratrice préside les assemblées du Sénat et est responsable de la conduite ordonnée des affaires aux assemblées et de l'interprétation des statuts du Sénat. Cette personne exerce un mandat d'un an. En ce qui concerne les questions relatives au règlement ou les explications sur un fait personnel, la décision de l'orateur ou de l'oratrice ne peut faire l'objet d'un appel au Sénat qu'à l'égard de l'interprétation du statut en cause ou si la question n'est pas précisée dans les statuts. L'orateur ou l'oratrice ne peut être ni membre du Sénat, ni présider un comité du Sénat quel qu'il soit. Cette personne joue le rôle d'observatrice aux séances du Comité exécutif du Sénat.

(2) Le Sénat aura une oratrice ou un orateur suppléant qu'il choisira en septembre parmi les membres de la communauté universitaire. Cette personne remplacera l'orateur pendant ses absences et exercera un mandat d'un an. Lorsqu'il accomplit les fonctions d'orateur, l'oratrice ou l'orateur suppléant détient tous les pouvoirs, privilèges et responsabilités de l'orateur du Sénat.

L'oratrice ou l'orateur suppléant du Sénat peut être membre du Sénat, mais lorsque cette personne assume les fonctions d'orateur, elle ne peut voter sur les questions en instance devant le Sénat.

**5. Les membres du corps professoral (tant d'office qu'élus) du Sénat doivent constituer au moins 60 % des membres votants du Sénat.**

- (1) Au début du semestre d'hiver, le Secrétaire du Sénat détermine le nombre de membres élus du corps professoral (tel qu'expliqué ci-dessous) nécessaire pour que les membres du corps professoral constituent au moins 60 pour cent des membres votants du Sénat. Ce nombre représente les membres élus du corps professoral du Sénat.

**6. Les membres à voix active élus parmi le corps professoral sont répartis de la façon suivante:**

- (1) un nombre de membres à temps plein élus parmi et par les membres à temps plein de chaque unité académique, égal au nombre de membres à temps plein de l'unité divisé par 20 (le quotient étant arrondi au nombre entier le plus proche).
- (i) le tableau ci-dessous peut être pris comme guide pour déterminer le nombre de sénateurs que les unités académiques de taille variable éliront

Nombre de professeurs à temps plein dans l'unité académique	Nombre de sénatrices ou sénateurs élus
1 – 9	0
10 – 29	1
30 – 49	2
50 – 69	3
70 – 89	4

- (2) Il doit comprendre un nombre de membres francophones du corps professoral à temps plein égal à 10 pour cent du nombre de Membres votants du corps professoral au niveau des Écoles (arrondi au nombre entier le plus proche).
- (a) Ces fauteuils ne sont pas comblés par les responsables des unités d'enseignement, ni par des membres du corps professoral élus par et parmi les membres des unités d'enseignement. Le secrétaire du sénat lance un appel de candidatures distinct pour combler ces sièges. Si l'un de ces sièges n'est pas pourvu après le premier appel, le secrétaire du sénat lance un deuxième appel de candidatures. Si l'un de ces sièges n'est pas pourvu après le deuxième appel :
- (i) Ces fauteuils vacants sont pourvus, à titre intérimaire, par des membres non francophones du corps professoral à temps plein jusqu'à la fin de l'année académique en cours ;
- (ii) Ces postes vacants seront considérés comme une indication que la capacité de l'université à remplir son mandat d'enseignement bilingue et triculturel est menacée. Lors de la prochaine réunion ordinaire du sénat, le ou la provost présentera une évaluation de ce risque pour le mandat bilingue et triculturel de l'université et fera des recommandations appropriées au sénat sur la façon d'aborder ce risque.
- (3) Il doit comprendre un nombre de membres du corps professoral autochtone à temps plein égal à 10 pour cent du nombre de Membres votants du corps professoral au niveau des Écoles (arrondi au nombre entier le plus proche).
- (a) Ces fauteuil ne seront pas comblés par les responsables des unités d'enseignement, ni par des membres du corps professoral élus par et parmi les membres des unités d'enseignement.

Le secrétaire du sénat lance un appel de candidatures distinct pour combler ces postes vacants. Si l'un de ces sièges n'est pas pourvu après le premier appel, le secrétaire du sénat lance un deuxième appel de candidatures. Si l'un de ces sièges n'est pas pourvu après le deuxième appel :

- (i) Ces fauteuils vacants sont pourvus, à titre intérimaire, par des membres non autochtones du corps professoral à temps plein jusqu'à la fin de l'année académique en cours ;
- (ii) Ces postes vacants seront considérés comme une indication que la capacité de l'université à remplir son mandat d'enseignement bilingue et triculturel est menacée. Lors de la prochaine réunion ordinaire du sénat, le ou la provost présentera une évaluation de ce risque pour le mandat bilingue et triculturel de l'université et fera des recommandations appropriées au sénat sur la façon d'aborder ce risque.

(4) Il comprendra autant de membres supplémentaires du corps professoral, élus par et parmi les membres du corps professoral à temps partiel et à temps plein, que nécessaire pour que les membres du corps professoral (y compris les Membres votants du corps professoral au niveau des Écoles, les membres du corps professoral francophones élus, les membres du corps professoral autochtones élus, et à l'exclusion des cadres supérieurs universitaires, de la personne nommée par le Conseil d'éducation autochtone de l'Université Laurentienne ou du président ou de la présidente de l'Association des professeurs de l'Université Laurentienne) constituent au moins 60 pour cent des membres votants du Sénat. L'un des membres votants du corps professoral au niveau des Écoles sera de préférence un Membre du corps professoral qui figure sur la liste de professeurs.

(5) Chaque membre d'une division électorale peut voter pour élire les personnes qui représentent sa division. Chaque électeur ou électrice peut voter pour autant de candidats de sa division que le nombre de sièges attribués à celle-ci.

(6) Les élections au Sénat relèvent du Comité exécutif et aura lieu pendant le trimestre d'hiver. Le ou la secrétaire du Sénat agit comme directeur ou directrice du scrutin.

(7) Les membres du Sénat ne peuvent déléguer leurs droits.

(8) L'année du Sénat va de la première assemblée ordinaire du Sénat en septembre à la date précédant la première assemblée du Sénat en septembre de l'année subséquente.

(9) Le Secrétaire du Sénat maintiendra à l'intranet une liste des représentants de chacun des conseils et comités du Sénat, incluant la durée de leurs termes. Tout siège vacant au Sénat sera comblé en suivant le Processus de nomination de représentants au Sénat, tel que trouvé à l'Intranet.

(10) À l'exception des membres d'office, tout membre qui s'absente de trois réunions ordinaires dans la même année académique sans donner de bonne raison, déterminée par le Comité exécutif du Sénat, est réputé avoir démissionné du Sénat.

(11) Le mandat des membres du corps professoral élus au Sénat est de deux ans avec un renouvellement annuel de 50 % de ses membres.

### **CHAPITRE III - SCEAU DE L'UNIVERSITÉ**

Le sceau est le cachet officiel de l'Université pour toutes les questions universitaires et est la responsabilité du secrétaire du Sénat.

#### **CHAPITRE IV – ASSEMBLÉES**

(1) Les assemblées ordinaires du Sénat ont lieu le troisième mardi de chaque mois, sauf en février et décembre.

(2) En février et décembre, les assemblées ordinaires du Sénat ont lieu le deuxième mardi du mois, à moins que le Comité exécutif du Sénat n'ait envoyé un avis d'annulation.

(3) En juillet et août, aucune assemblée ordinaire ne sera tenue.

(4) Les dates des assemblées ordinaires sont indiquées dans l'annuaire de l'Université.

(5) Le président ou la présidente du Sénat ou son mandataire peut, si au moins cinq (5) membres du Sénat en font la demande écrite, convoquer une assemblée extraordinaire du Sénat, en donnant un avis de quarante-huit (48) heures au préalable à chaque membre du Sénat. Ces assemblées ne servent qu'à examiner les questions inscrites à l'avis de réunion, sauf les nouvelles questions qui reçoivent le consentement unanime des membres présents et exerçant leur droit de vote.

(6) Conformément à l'Acte de constitution de l'Université, on peut utiliser le français ou l'anglais dans toutes les assemblées et toute la correspondance du Sénat. La version officielle des propositions, des rapports et des débats est celle de la langue employée dans les propositions, les rapports et les débats. L'ordre du jour, les procès-verbaux et les autres documents du Sénat seront expédiés

électroniquement aux membres à moins qu'ils ne demandent individuellement au ou à la secrétaire de leur faire parvenir une copie imprimée en anglais, français ou les deux langues.

(7) L'interprétation simultanée est offerte à toutes les assemblées du Sénat, y compris celles tenues à huis clos, où et quand la technologie le permet.

(8) Toutes les assemblées du Sénat sont ouvertes à moins qu'il ne soit décidé par le vote ou par l'orateur ou l'oratrice qu'elles soient à huis clos.

(9) Le quorum est constitué d'au moins un tiers du nombre total de membres votants (y compris les sièges vacants) prévu par les présents statuts, mais ne doit pas être inférieur à 20 membres votants.

(10) Pour être valides et en vigueur, toutes les propositions doivent être adoptées au cours d'une assemblée du Sénat à la pluralité des voix, à moins que les statuts ne l'indiquent autrement.

(11) Les assemblées du Sénat débutent à 14 h 30 et si après une attente d'un quart d'heure il n'y a toujours pas quorum, le ou la secrétaire fait l'appel et l'assemblée est ajournée. Si l'ordre du jour n'est pas terminé avant 18 h ou s'il n'y a plus quorum, le Sénat ajourne les débats jusqu'au mardi suivant à 14 h 30 pour étudier les points en suspens de l'ordre du jour.

(12) Le ou la secrétaire distribue une copie de l'ordre du jour à chaque membre du Sénat au moins sept (7) jours avant chaque assemblée.

(13) Les débats de toutes les assemblées du Sénat sont consignés dans un livre prévu à cette fin. Une copie du procès-verbal de l'assemblée précédente du Sénat accompagne l'ordre du jour de l'assemblée du Sénat. Au cours de cette assemblée, le procès-verbal, après corrections et modifications s'il y a lieu, est adopté. Le procès-verbal porte la signature du

recteur ou de la rectrice ou de son mandataire et celle du ou de la secrétaire du Sénat. L'exemplaire signé constitue la version officielle du procès-verbal et chaque membre du Sénat peut en obtenir une copie sur demande. Les personnes qui le souhaitent peuvent consulter les exemplaires non officiels des procès-verbaux ne contenant pas les propositions que le Sénat a déclarées confidentielles pendant les heures normales de travail du Bureau du secrétaire général et sur le site intranet de l'Université.

(14) À l'exception de l'auteur(e) d'une proposition à qui on permet de répondre, personne n'a le droit d'intervenir plus d'une fois sur une même question, à moins que ce soit pour donner des explications supplémentaires à une personne qui aurait mal interprété ses paroles, et dans ce cas, on ne peut présenter de nouvelles idées.

(15) Quiconque désire faire une intervention et n'est pas membre du Sénat doit demander à l'orateur ou à l'oratrice de lui donner la parole. Cette personne est entièrement libre d'accorder ou de refuser une telle permission.

(16) Les interventions peuvent être de dix minutes chacune, au maximum, sauf si le Sénat accepte une prolongation qui est accordée ou refusée sans débat.

(17) La dernière version de Robert's Rules of Order fait autorité dans toutes les questions de procédure qui n'apparaissent pas dans les statuts.

(18) Les propositions présentant des questions qui ne figurent pas à l'ordre du jour sont déclarées contraires au règlement, à toute assemblée ordinaire du Sénat.

## **CHAPITRE V – ASSEMBLÉES**

### **1. En soumettant les articles à la discussion du Sénat, l'ordre suivant est observé :**

(1) (i) Adoption de l'ordre du jour

(2) Articles présentés aux fins de décision

(i) Approbation du procès-verbal de la dernière assemblée du Sénat

(ii) Modifications aux statuts

(iii) Recommandations des conseils et comités

(iv) Autres décisions

(3) Articles à discuter

(i) Rapport du recteur ou de la rectrice

(ii) Rapport de la personne représentant le Sénat au Conseil des gouverneurs

(iii) Rapport de la personne représentant le Sénat au Comité des finances du Conseil des gouverneurs

(iv) Rapport du représentant pour le Conseil des universités de l'Ontario

(v) Rapports spéciaux exigés par le Sénat

(vi) Période de questions

(vii) Affaires découlant des assemblées précédentes

(viii) Autres

(4) Articles aux fins d'information

(i) Correspondance

(ii) Annonces

(iii) Rapports mensuels du Comité exécutif

(a) Rapport sur les presences

(b) Calendrier d'appels à candidatures pour l'année

- (c) Calendrier des rapports de l'année
- (d) Minutes comité de l'exécutif du Sénat
- (iv) Rapports des conseils et comités présentés à titre d'information
- (v) Nouvelles questions

## **2. Le Comité exécutif du Sénat est chargé de préparer l'ordre du jour de chaque assemblée.**

(1) Les articles à mettre à l'ordre du jour doivent parvenir au ou à la secrétaire du Sénat au moins seize (16) jours avant l'assemblée en question.

## **3. Rapports des comités**

- (1) Les rapports doivent être clairs et concis;
- (2) Un rapport qui ne contient pas de recommandations est communiqué pour information seulement, et il n'est pas nécessaire d'en faire une proposition;
- (3) Si un rapport comporte des recommandations, on doit reprendre celles-ci sous forme de propositions, sur une feuille distincte, au début du rapport;
- (4) Les rapports comportant des recommandations doivent accompagner l'ordre du jour et parvenir aux membres du Sénat au moins sept (7) jours avant l'assemblée où l'on compte soumettre ces rapports à l'étude;
- (5) Le Sénat ne peut en aucun cas modifier un rapport; il peut cependant modifier les recommandations d'un rapport, à moins que les statuts ne prévoient d'autres dispositions;
- (6) Lorsque le Sénat souhaite étudier un rapport sans toutefois se prononcer immédiatement sur les recommandations contenues dans celui-ci, il peut simplement accuser réception du rapport. Un vote qui accuse réception n'engage pas le Sénat en ce qui concerne les recommandations de ce rapport.

## **4. Période de questions**

(1) Au cours de chaque assemblée du Sénat, il y a une période de questions de dix minutes, au maximum. Les questions doivent être présentées par écrit au ou à la secrétaire du Sénat au moins une journée avant la réunion.

## **5. Annonces**

(1) Durant la période des annonces, le président ou la présidente porte à l'attention du Sénat toutes les questions intéressant l'assemblée.

## **CHAPITRE VI - MODIFICATIONS APPORTÉES AUX STATUTS**

- (1) Les statuts du Sénat sont adoptés ou modifiés par une majorité d'au moins la moitié de tous les membres à voix active du Sénat, à la suite d'un avis de motion donné à l'assemblée ordinaire précédente, et pourvu seulement que la proposition soit distribuée aux membres avec l'ordre du jour, sept jours avant l'assemblée au cours de laquelle elle est présentée.
- (2) La création, la suppression et les changements à la composition des facultés nécessitent les mêmes procédures que pour les modifications apportées aux statuts.

(3) Une fois qu'ils sont approuvés, sauf indication contraire dans une proposition, les statuts entrent en vigueur à compter de septembre de l'année suivante.

(4) Quand les statuts du Sénat sont modifiés, le Sénat délègue au secrétaire du sénat l'autorité d'effectuer lesdits changements dans les documents appropriés, et de consulter si besoin est pour ce faire, et lorsque la tâche de mise à jour sera complétée, le secrétaire du Sénat soumettra lesdites mises à jour aux Sénateurs sous la rubrique Information.

(5) Lorsque le titre d'une personne change, lors de changements administratifs, le secrétaire du Sénat doit mettre les statuts à jour et les soumettre pour information au Sénat

## **CHAPITRE VII - COMITÉS DU SÉNAT**

### **1. Le Sénat compte les comités suivants:**

#### **(1) Conseils pédagogiques**

- (a) Conseils de faculté, un par faculté
- (b) conseil des études supérieures
- (c) Conseil de la bibliothèque et des archives
- (d) Conseils universitaires
- (e) Conseil de la recherche, du développement et de la créativité
- (f) Conseil des programmes en français
- (g) Council of English Language Programs

Chaque conseil universitaire peut, en respectant les termes de son mandat et en tenant compte du Plan d'enseignement de l'Université, établir un sous-comité pour coordonner les changements de cours et de programmes.

#### **(2) Comités permanents**

- (a) Comité exécutif du Sénat
- (b) Comité de la planification académique
- (c) Comité des appels de la population étudiante
- (d) Comité pour les règlements universitaires et l'attribution de prix
- (e) Comité de l'enseignement et de l'apprentissage
- (f) Comité de mise à l'éméritat
- (g) Comité des comptes de l'Université
- (h) Comité de l'éducation permanente et des études à temps partiel
- (i) Comité mixte des Sénats pour l'ÉMNO

#### **(3) Comités conjoints du Sénat et du Conseil des gouverneurs**

- (a) Comité conjoint du bilinguisme
- (b) Comité conjoint des grades honorifiques

#### **(4) Comités spéciaux**

Le Sénat est autorisé à former des comités spéciaux pour traiter les questions de nature exceptionnelle. La proposition du Sénat à former un tel comité précisera aussi sa composition et son mandat. Un comité spécial existera jusqu'à ce que le Sénat le relève de ses fonctions.

### **2. Mandat des comités**

(a) Le quorum de chaque comité du Sénat est atteint lorsque le tiers des membres est présent, à moins que les statuts ne prévoient d'autres dispositions.

(b) Les sièges d'un comité du Sénat ou les postes de représentants devenus libres sont attribués par une proposition du Sénat, sauf durant la période entre les assemblées ordinaires de juin et septembre, alors que de telles vacances sont comblées par une proposition du Comité exécutif du Sénat que celui-ci ratifie à son assemblée ordinaire suivante.

(c) Chaque comité du Sénat a le pouvoir de s'adjoindre des conseillers, mais ces personnes ne sont pas membres des comités et ne jouissent pas des privilèges des membres.

(d) Les débats des comités suivent les mêmes règles que ceux du Sénat, à moins que les statuts ne prévoient d'autres dispositions.

(e) Normalement, chaque comité du Sénat doit se réunir au moins une fois par mois durant l'année universitaire.

(f) Chaque comité présente uniquement ses rapports au Sénat, par l'intermédiaire du Comité exécutif.

(g) Dans l'exercice de leur mandat cependant, les comités doivent travailler en collaboration avec les autres comités ayant les mêmes sphères d'intérêt.

(h) Les membres du corps professoral nommés à des comités du Sénat le sont pour un mandat de deux ans, sauf les membres du Comité exécutif, et chaque année la moitié des membres est composée de nouvelles nominations.

(i) Sauf pour le Comité exécutif, la première réunion de chaque comité du Sénat, à laquelle participent les membres nouvellement élus, est tenue au cours du mois suivant sa constitution.

### **3. Représentation de la population étudiante aux comités du Sénat**

Tous les comités du Sénat définis à l'alinéa (1) (a) de l'article 1, au chapitre VII comprennent au moins un membre du corps étudiant de chaque département ou école qui est représenté (e) par un membre du corps professoral ou le directeur ou la directrice, ou les deux. Des membres du corps étudiant nommés par le Sénat forment le sixième au moins des membres à voix active des autres comités du Sénat définis aux alinéas (2), (3) et (4) de l'article 1, au chapitre VII.

### **4. Élection des membres du corps professoral aux comités permanents du Sénat et aux Comités conjoints du Sénat et du Conseil des gouverneurs**

Les élections des membres du corps professoral aux comités permanents du Sénat (Chapitre VII, Article 1. (2) et aux comités conjoints du Sénat et du Conseil des gouverneurs (Chapitre VII, Article 1. (3) se fera après un appel à candidature auprès des membres de la communauté universitaire par le Secrétaire du Sénat tel que stipulé dans le Processus de nomination de représentants au Sénat.

## **CHAPITRE VIII - PRÉSIDENTE DES COMITÉS DU SÉNAT**

(1) À moins que les statuts ne prévoient d'autres dispositions, chaque comité du Sénat élira son président ou sa présidente au cours de la première réunion suivant sa constitution.

(2) Avant de communiquer son rapport au Sénat, le président ou la présidente doit s'assurer que toutes les personnes touchées par les modifications que son comité propose ont été consultées.

(3) Le président ou la présidente a la responsabilité de communiquer les procès- verbaux approuvés des réunions du comité à chaque membre de son comité et au ou à la secrétaire du Sénat, qui placera les procès- verbaux sur le site intranet de l'Université.

(4) À l'assemblée de juin du Sénat, le président ou la présidente présentera un bref rapport des activités des comités de l'année précédente en se fondant sur un modèle approuvé par le Sénat et affiché sur l'intranet.

## **CHAPITRE IX - CONSEILS PÉDAGOGIQUES**

### **1. Conseils de faculté**

#### **(1) Composition**

(a) le doyen ou la doyenne de la faculté (président(e))

(b) le directeur ou la directrice de chaque département ou école

(c) un membre du corps professoral de chaque département ou école

(d) les coordonnateurs ou coordonnatrices des programmes interdisciplinaires qui ne dépendent pas d'un département ou d'une école comme les déterminent les Conseils de faculté

(e) un membre du corps étudiant de chaque département ou école. Le membre du corps étudiant sera nommé par l'association ou le club des étudiants du département ou de l'école en temps pour la réunion de septembre du Conseil de la faculté. Si une association ou un club d'élèves n'existe pas dans ce département ou cette école, les noms des élèves intéressés seront rassemblés par le directeur ou la directrice et transmis au Sénat pour décision à la réunion du Sénat de septembre.

#### **(2) Mandat**

Chaque conseil de faculté fait des recommandations au Sénat, lui-même ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat, relativement à toute question d'ordre pédagogique intéressant les départements, écoles, programmes, instituts et centres qu'il représente.

Lorsqu'il fait des recommandations au Sénat, chaque conseil de faculté consulte au besoin les autres conseils de faculté, conseils universitaires et comités du Sénat. Dans le cas d'un différend au sein d'un conseil de faculté ou d'un conseil universitaire ou entre ces conseils, le Sénat agit comme arbitre et autorité ultime. Le quorum pour le Conseil de la Faculté d'éducation sera de 50 % des membres éligibles.

### **2. Conseil des études supérieures**

#### **1) Composition**

(a) le vice-recteur ou la vice rectrice, recherche, ou son mandataire (président(e))

(b) un représentant ou une représentante, normalement le coordonnateur ou la coordonnatrice du programme des études supérieures, de chaque département, école ou programme qui offre des programmes d'études supérieures

(c) un membre du corps étudiant des cycles supérieurs de chaque faculté

## (2) Mandat

Faire des recommandations au Sénat, lui-même ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat, relativement à toute question d'ordre pédagogique se rapportant aux programmes d'études supérieures :

(a) élaborer et appliquer des directives appropriées touchant l'enseignement des programmes d'études supérieures;

(b) faciliter l'essor de nouvelles initiatives en matière de programmes d'études supérieures;

(c) faire des recommandations sur la planification à long terme des études supérieures.

## **3. Conseil de la bibliothèque et des archives**

### (1) Composition

(a) le ou la bibliothécaire en chef président(e)

(b) ensemble des bibliothécaires, archivistes et superviseurs

(c) trois (3) membres du corps professoral d'une unité autre que la Bibliothèque et les Archives, dont un enseigne dans un programme de langue anglaise, un enseigne dans un programme de langue française et un qui enseigne selon une perspective autochtone;

(d) un (1) membre de la population étudiante des cycles supérieurs;

(e) trois (3) membres de la population étudiante du premier cycle; parmi ces quatre étudiants, au moins un sera anglophone, un sera francophone et un se déclarera autochtone.

### (2) Mandat

Le Conseil de la bibliothèque et des archives fait des recommandations au Sénat, lui-même ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat, relativement à toute question d'ordre pédagogique intéressant la bibliothèque et les archives. Lorsqu'il fait des recommandations au Sénat, le Conseil de la bibliothèque et des archives consulte au besoin les autres conseils de faculté, conseils universitaires et comités de Sénat. Dans le cas d'un différend au sein d'un conseil de faculté ou d'un conseil universitaire ou entre ces conseils, le Sénat agit comme arbitre et autorité ultime.

## **4. Conseils universitaires**

### **(A) Conseil de la recherche, du développement et de la créativité**

#### (1) Composition

(a) vice-recteur ou vice-rectrice à la recherche (président(e))

(b) directeur de la recherche, du développement et de la créativité (président(e) suppléant(e))

(c) un membre du corps professoral de chacune des facultés nommé par le Sénat

(d) deux membres du corps professoral des instituts et centres de recherche reconnus et deux membres choisis parmi les titulaires de Chaires de recherche du Canada ou d'autres chaires de recherche de l'Université Laurentienne, qui sont nommés par le Sénat et choisis dans différentes facultés

(e) un membre du corps professoral qui enseigne selon une perspective autochtone, nommé par le Sénat

(f) le ou la bibliothécaire en chef ou son mandataire

(g) un ou une bibliothécaire ou archiviste, membre du corps professoral, nommé par le Sénat

(h) un membre du corps étudiant inscrit à un programme de maîtrise, nommé par le Sénat\*

(i) un membre du corps étudiant inscrit à un programme de doctorat, nommé par le Sénat\*

\* Les membres du corps étudiant doivent être choisis dans différentes facultés, mais l'un d'entre eux doit être membre du Comité de direction de l'Association des étudiants des études supérieures.

(2) Mandat

(a) Faire des recommandations au Sénat ou, au besoin, par l'entremise de comités du Sénat, en ce qui concerne les questions touchant la recherche, le développement et la créativité, y compris les politiques et lignes directrices, la facilitation de nouveaux programmes de recherche et l'orientation et la planification à long terme de la recherche, du développement et de la créativité.

(b) Apporter des recommandations au Sénat quant à la création et la fermeture de centres de recherche.

## **(B) Conseil des programmes en français**

(1) Composition

(a) le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études, ou son mandataire (président(e))

(b) un membre du corps professoral de chacune des facultés et de la Bibliothèque/des Archives qui donne des cours ou offre des services dans les programmes offerts en français

(c) deux personnes inscrites à des programmes offerts en français

(d) une personne représentant le Centre d'éducation permanente et des études à temps partiel

(g) le vice-recteur associé ou la vice-rectrice associée aux études (réussite étudiante) et Bibliothécaire en chef ou son mandataire

(2) Mandat

Faire des recommandations directement au Sénat ou par l'intermédiaire des comités compétents du Sénat relativement à toute question d'ordre pédagogique se rapportant à l'enseignement en langue française :

(a) recevoir les remarques et examiner aux fins d'approbation les recommandations des conseils de faculté en ce qui a trait aux cours et programmes existants en français;

(b) recevoir les propositions de nouveaux programmes/spécialisations/concentrations de la part des conseils de facultés et de faire les recommandations appropriées au Comité de la planification académique;

(c) coordonner, dans le cadre de son mandat, les changements apportés aux cours et programmes, proposés en consultation avec les Conseils de faculté, en tenant compte du Plan d'enseignement de l'Université;

(d) collaborer avec les instances universitaires appropriées à renforcer et à améliorer tous les aspects de la communauté francophone au sein de l'Université;

(e) présenter des recommandations aux instances universitaires appropriées pour assurer le maintien de bonnes relations avec la communauté francophone de l'extérieur et contribuer à son épanouissement.

## **(C) Council of English Language Programs**

### **(1) Composition**

- (a) le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études ou son mandataire président(e)
- (b) un membre du corps professoral de chacune des facultés et de la Bibliothèque/des Archives
- (c) deux personnes inscrites à des programmes offerts en anglais
- (d) une personne représentant le Centre d'éducation permanente et des études à temps partiel
- (e) le vice-recteur associé ou la vice-rectrice associée aux programmes autochtones ou son mandataire
- (f) une autre personne représentant le corps professoral, choisie par le président ou la présidente
- (g) vice-recteur associé ou vice-rectrice associée aux études (réussite étudiante) et Bibliothécaire en chef
- (h) un autre membre du corps étudiant inscrit à un programme de cycles supérieurs

### **(2) Mandat**

Promouvoir l'excellence dans l'enseignement et la recherche en examinant et en approuvant au besoin tous les cours et programmes offerts ou proposés, enseignés complètement ou en partie, en langue anglaise à l'Université Laurentienne.

- (a) recevoir les commentaires des conseils de faculté et examiner aux fins d'approbation leurs recommandations concernant les nouveaux cours, les cours existants et les programmes offerts complètement ou en partie en langue anglaise;
- (b) recevoir les propositions de nouveaux programmes et de nouvelles spécialisations (concentrations) des conseils de faculté et faire les recommandations appropriées au Comité de la planification académique;
- (c) coordonner, dans le cadre de son mandat et en tenant compte du Plan d'enseignement de l'Université, les changements apportés aux cours et programmes, proposés par les conseils de faculté, ou en consultation avec ceux-ci;
- (d) faciliter aux membres du corps professoral, aux comités des programmes d'études, aux conseils de faculté et à d'autres comités l'accès à des documents à usage éducatif et leur offrir le cas échéant des consultations propres à renforcer l'excellence en enseignement et apprentissage

## **CHAPITRE X -COMITÉS PERMANENTS DU SÉNAT**

### **1. Comité exécutif du Sénat**

#### **(1) Composition**

- (a) recteur ou rectrice (président(e))
- (b) vice-recteur ou vice-rectrice aux études
- (c) vice-recteur ou vice-rectrice à la recherche
- (d) vice-recteur associé ou vice-rectrice associée à l'enseignement et aux affaires francophones
- (e) quatre membres du corps professoral faisant partie du Sénat et élus par lui
- (f) deux membres du corps étudiant faisant partie du Sénat et élus par lui
- (g) les doyens ou doyennes de chaque faculté (n'ayant pas voix active)
- (h) bibliothécaire en chef (n'ayant pas voix active)
- (i) orateur ou oratrice du Sénat (n'ayant pas voix active)
- (j) orateur ou oratrice suppléant( e) ( n'ayant pas voix active)
- (k) secrétaire du Sénat (n'ayant pas voix active)

## (2) Mandat

- (a) Le comité convoque les assemblées du Sénat, dresse l'ordre du jour et approuve les procès-verbaux avant qu'ils ne soient distribués au Sénat pour adoption.
- (b) Le comité aide l'orateur ou l'oratrice afin d'assurer la bonne marche des affaires du Sénat.
- (c) Le comité veille à ce que les statuts et règlements du Sénat soient observés et à ce que les décisions du Sénat soient consignées en bonne et due forme et mises en application.
- (d) Le comité veille à ce que le travail de tous les comités du Sénat soit accompli avec diligence et communiqué à qui de droit.
- (e) Si une réunion d'urgence du Sénat ne peut atteindre le quorum, entre les assemblées du Sénat, le Comité peut agir en son nom sur des questions urgentes à condition que le quorum soit de 50 % plus un des membres à voix active. Les décisions prises sont signalées au Sénat à la prochaine assemblée ordinaire.
- (f) Le comité dirige les élections à la demande du Sénat.
- (g) Le comité a les autres pouvoirs que le Sénat veut bien lui déléguer de temps à autre.

## 2. Comité de la planification académique

### (1) Composition

- (a) vice-recteur ou vice-rectrice aux études (président[e]);
- (b) vice-recteur associé ou vice-rectrice associée aux études et aux affaires francophones;
- (c) vice-recteur associé ou vice-rectrice associée aux études et aux programmes autochtones;
- (d) vice-recteur associé ou vice-rectrice associée aux études (réussite étudiante) et Bibliothécaire en chef;
- (e) sept membres du corps professoral, y compris un(e) bibliothécaire ou archiviste professionnel(le) et un membre de chaque faculté, dont au moins deux (2) qui enseignent dans des programmes offerts en anglais et deux des programmes offerts en français;
- (f) un (1) membre du corps professoral qui enseigne dans un programme autochtone;
- (g) un membre du corps professoral représentant chaque conseil universitaire (Conseil de la recherche, du développement et de la créativité, Conseil des programmes en français et Council of English Language Programs);
- (h) deux membres de l'Association générale des étudiantes et étudiants;
- (i) un membre du Cercle des étudiants autochtones;
- (j) un membre du corps étudiant représentant l'Association des étudiantes et étudiants francophones
- (k) un membre représentant l'Association des étudiants des cycles supérieurs;
- (l) un (1) membre du Conseil des gouverneurs (d'office et sans droit de vote);
- (m) le président ou la présidente de l'Association des professeurs de l'Université Laurentienne (d'office et sans droit de vote);
- (n) secrétaire général (d'office et sans droit de vote);
- (o) directeur ou directrice de la planification institutionnelle (d'office et sans droit de vote).

### (2) Mandat

- (a) Le Comité de la planification académique est chargé de la mise à jour régulière du Plan d'enseignement comme approuvé par le Sénat afin qu'il soit conforme à l'objectif général de l'Université et en accord avec le milieu en évolution dans lequel elle est située.
- (b) Le Comité de la planification académique est chargé d'examiner les nouveaux programmes

d'études et de les recommander à l'approbation du Sénat, conformément au Processus d'assurance de la qualité de l'Université Laurentienne (PAQUL) approuvé par le Sénat.

(c) Le Comité de la planification académique est chargé d'examiner les programmes actuels d'enseignement et de transmettre au Sénat les principaux résultats des examens cycliques de ceux-ci, selon le Processus d'assurance de la qualité de l'Université Laurentienne, approuvé par le Sénat.

(d) Le Comité de la planification académique est tenu d'examiner le document du PAQUL et, à l'occasion, de faire des recommandations au Sénat.

(e) Le Comité de la planification académique est responsable de faire des recommandations au Sénat en ce qui concerne la restructuration des facultés en matière d'études ou des unités à l'intérieur des facultés, ainsi que la suppression de programmes d'études.

### 3. Comité des appels de la population étudiante

(1) Le Comité d'appel de la population étudiante suivra les Procédures modifiées de temps à autre par le Sénat et établira, au besoin, les règles de procédures pour la bonne conduite des affaires des jurys d'appel.

(2) Composition des jurys d'appel

À la réception d'un avis d'appel de la faculté, le secrétaire du Sénat forme un jury pour entendre l'appel. Le jury d'appel se compose des personnes suivantes :

(a) un doyen ou une doyenne qui agit comme présidente ou président.

(b) deux (2) membres du corps professoral qui font partie du Comité d'appel de la population étudiante;

(c) deux (2) membres de la population étudiante nommé par les associations étudiantes.

(3) Mandat des jurys d'appel

(a) Les jurys d'appel du Comité entendent les appels présentés des décisions des Comités d'appel des facultés d'un **membre de la population étudiante** si :

(i) la mention de malhonnêteté intellectuelle est inscrite dans son dossier **OU** si

(ii) le Comité a commis une erreur fondamentale de procédure ou une violation fondamentale d'un principe d'équité dans la conduite de l'appel;

(b) Les jurys d'appel du Comité entendent les appels présentés des décisions des Comités d'appel des facultés d'un **membre du corps professoral** si :

(i) d'un membre du corps professoral qui considère que le Comité a commis une erreur fondamentale de procédure ou une violation fondamentale d'un principe d'équité dans la conduite de l'appel.

(c) Ni un jury d'appel ni le Comité n'entendent des appels de décisions du Comité du Sénat pour les règlements universitaires et l'attribution de prix.

Le jury d'appel a le pouvoir, dans le cas d'infractions liées aux études, de :

(i) annuler des décisions prises par le Comité d'appel inférieur, et/ou de renvoyer les décisions du Comité d'appel inférieur pour un nouvel examen avec ou sans directives;

(ii) confirmer la décision du Comité d'appel inférieur.

(iii) un jury d'appel peut substituer une peine moins grave à celle imposée par le Comité d'appel inférieur seulement si une mention de malhonnêteté intellectuelle figure au dossier de l'étudiant.

#### **4. Comité pour les règlements universitaires et l'attribution de prix**

##### **(1) Composition**

(a) le ou la secrétaire général(e) de l'Université  
(b) une personne représentant le Bureau des admissions le directeur ou la directrice de chacune des écoles, ou son mandataire

(c) Une personne représentant l'unité des conseils pédagogiques

(d) quatre membres du corps étudiant

(e) vice-recteur associé ou vice-rectrice associée aux études (réussite étudiante) et Bibliothécaire en chef

##### **(2) Mandat**

(a) Réviser et formuler, pour recommandation au Sénat, les règlements touchant l'admission de tous les membres du corps étudiant à l'Université.

(b) Réviser et formuler, pour recommandation au Sénat, les règlements touchant l'acceptation de crédits d'autres établissements d'enseignement.

(c) Conseiller le ou la secrétaire général(e) sur la mise en application des règlements du Sénat touchant les questions précisées en (a) et (b) ci-dessus, dans les cas où il existe quelques ambiguïtés en ce qui concerne les règlements.

(d) Décider de l'admissibilité des candidat(e)s qui ne remplissent pas toutes les conditions d'admission et qui, de l'avis du ou de la secrétaire général(e), méritent une attention particulière.

(e) Étudier les demandes d'exception aux règlements pédagogiques de l'Université. Les décisions du comité par rapport aux questions précisées en (d) et (e) sont sans appel.

(f) Recommander les candidat(e)s au Sénat en vue de l'attribution des grades, diplômes, certificats et prix.

(g) Recommander les conditions et les modalités selon lesquelles les bourses d'études et d'aide financière, les médailles, les prix et les autres récompenses seront attribués.

#### **Sous-comité des bourses d'études de premier cycle**

##### **(1) Composition**

(a) le ou la responsable des bourses d'études (président(e))

(b) le ou la secrétaire général(e) de l'Université ou son mandataire

(c) quatre membres du corps professoral

(d) trois membres du corps étudiant

##### **(2) Mandat**

Le comité étudie et recommande les conditions et les modalités selon lesquelles les bourses d'études sont attribuées.

#### **5. Comité de l'enseignement et de l'apprentissage**

##### **(1) Composition**

(a) le vice-recteur associé ou la vice-rectrice associée aux études (réussite étudiante) et Bibliothécaire en chef (président[e])

- (b) le directeur ou la directrice de la mobilisation du corps professoral
- (c) le ou la bibliothécaire en chef, ou son ou sa mandataire
- (d) le dirigeant principal ou la dirigeante principale de l'Information, ou son ou sa mandataire
- (e) un membre du corps professoral de chaque faculté et de la Bibliothèque/Archives
- (f) un représentant ou une représentante de l'Association des professeures et professeurs de l'Université Laurentienne
- (g) une personne représentant chaque association étudiante

## (2) Mandat

- (a) le comité favorise activement tous les modes d'enseignement et d'apprentissage à l'Université Laurentienne, dans la mesure où cela est possible et pertinent; le comité présente un rapport annuel au Sénat sur les moyens d'améliorer l'enseignement et l'apprentissage à l'Université Laurentienne et sur les résultats des évaluations de suivi touchant les interventions antérieures.

## **6. Comité de l'apprentissage en ligne, de l'éducation permanente et des études à temps partiel**

### (1) Composition

- (a) le vice-recteur associé ou la vice-rectrice associée aux études (réussite étudiante) et Bibliothécaire en chef, ou une personne déléguée (président[e])
- (b) le vice-recteur associé ou la vice-rectrice associée aux études et aux programmes autochtones, ou une personne déléguée
- (c) le vice-recteur associé ou la vice-rectrice associée aux études et aux affaires francophones, ou une personne déléguée
- (d) un membre du corps professoral représentant chacune des facultés et la bibliothèque
- (e) un membre du corps professoral à temps partiel figurant sur la liste de professeurs d'au moins une unité d'enseignement
- (f) quatre membres du corps étudiant qui sont ou ont été inscrites aux études en ligne et (ou) à temps partiel, dont au moins une qui est francophone
- (g) le directeur ou la directrice de la mobilisation du corps professoral

### (2) Mandat

Examiner et faire des recommandations au Conseil des programmes en français et au Council of English Language Programs sur les questions relatives à l'éducation permanente et aux études à temps partiel dans tout le réseau universitaire. Tout en reconnaissant l'initiative et le leadership nécessaires à l'orientation du Centre et au développement des services qu'il offre, le Comité doit :

- (a) considérer et, si nécessaire, demander au directeur ou à la directrice et aux gestionnaires des lignes de conduite pour la création et l'offre de programmes pour la population étudiante à temps partiel, tant sur le campus qu'au moyen de l'enseignement à distance, et présenter ensuite ses recommandations au Conseil des programmes en français et au Council of English Language Programs.
- (b) considérer et, si nécessaire, demander au directeur ou à la directrice et aux gestionnaires de recommander des lignes directrices devant servir au fonctionnement des programmes d'éducation permanente dans tout le réseau universitaire, et de présenter des recommandations au Conseil des programmes en français et au Council of English Language Programs.

## **7. Comité de mise à l'éméritat**

### **(1) Composition**

- (a) le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études (président(e))
- (b) le vice-recteur associé ou la vice-rectrice associée à l'enseignement et aux affaires francophones
- (c) quatre membres permanents du corps professoral au rang d'agrégé ou de titulaire
- (e) un bibliothécaire ou archiviste permanent, au rang d'agrégé ou de titulaire
- (f) un membre émérite du corps professoral/ bibliothécaire ou archiviste
- (g) un membre du corps étudiant

Tous les membres du comité sont choisis par le Sénat et représentent un équilibre entre hommes et femmes et les deux groupes linguistiques. Le comité sera reconstitué tous les ans, mais aucune limite ne s'applique au nombre d'années pendant lesquelles chaque membre peut en faire partie.

### **(2) Mandat**

- (a) Déterminer l'admissibilité des membres à la retraite du corps professoral et attribuer le titre de professeur émérite, de bibliothécaire émérite ou d'archiviste émérite aux personnes admissibles et présenter annuellement au Sénat, à titre de renseignement, un rapport sur les membres du corps professoral auxquels ce titre a été attribué.
- (b) Faire des recommandations au cadre approprié de l'Université concernant les privilèges associés à ces titres.

## **8. Comité des comptes de l'Université**

### **(1) Composition**

- (a) le président ou la présidente de l'APPUL ou son mandataire
- (b) quatre membres du corps professoral
- (c) un membre du SEUL élu par celui-ci
- (d) un membre du corps étudiant

### **(2) Mandat**

Le comité se réunit entre les mois de septembre et décembre de chaque année pour examiner les dépenses effectuées par l'Université au cours de l'année précédente. Le comité doit :

- (a) faire des recommandations au Comité des finances du Conseil;
- (b) présenter au Sénat, à titre d'information, les recommandations faites au Comité des finances, accompagnées de la réponse du Comité des finances.

## **CHAPITRE XI - COMITÉS CONJOINTS DU CONSEIL ET DU SÉNAT**

### **1. Comité conjoint du bilinguisme**

#### **(1) Composition**

- (a) le vice-recteur ou la vice-rectrice aux affaires francophones (d'office),
- (b) quatre membres du Conseil des gouverneurs,
- (c) quatre membres nommés par le Sénat, incluant un membre du corps professoral, un étudiant ou une étudiante et un représentant ou une représentante du personnel de soutien.

## (2) Mandat

De façon générale, favoriser le bilinguisme à l'Université Laurentienne et faire les recommandations appropriées au Sénat et au Conseil des gouverneurs et plus spécifiquement de :

- (a) conseiller le recteur ou la rectrice en matière de langues officielles à l'université;
- (b) faire des recommandations au sénat et au conseil des gouverneurs en matière de langues officielles à l'université;
- (c) revoir le rapport annuel du vice-recteur ou de la vice-rectrice aux affaires francophones justifiant des exemptions à la politique de dotation des postes bilingues;
- (d) revoir périodiquement et au moins tous les cinq ans la politique du bilinguisme de l'université, et de proposer des changements, s'il y a lieu;
- (e) entreprendre toute autre tâche qui découle de son mandat.
- (f) le comité conjoint du bilinguisme se réunit au moins une fois par semestre (automne et hiver).
- (g) le quorum du comité conjoint du bilinguisme est de cinq membres, incluant trois membres votant du conseil des gouverneurs.
- (h) le secrétariat du comité est assuré par le bureau du vice-rectorat aux affaires francophones.
- (i) dans l'exercice de ses fonctions, le comité conjoint du bilinguisme peut créer des sous comités.

## **2. Comité conjoint des grades honorifiques**

### (1) Composition

- (a) le recteur ou la rectrice
- (b) deux membres du Conseil des gouverneurs
- (c) un membre de l'Association des anciens de l'Université Laurentienne
- (d) quatre membres du corps professoral, nommés par le Sénat
- (e) deux membres du corps étudiant, nommés par le Sénat

### (2) Mandat

- (a) lancer un appel de propositions pour des titres honorifiques à toute la communauté universitaire, y compris aux anciens et aux partenaires externes.
- (b) recevoir, réviser et évaluer chaque mise en candidature pour s'assurer qu'elle est complète et qu'elle répond aux critères d'attribution d'un titre honorifique.
- (c) recommander au sénat et au conseil des gouverneurs une liste de candidats à des titres honorifiques.
- (d) dresser et tenir une liste de lauréats potentiels à partir de laquelle le recteur ou la rectrice pourra sélectionner des candidats au fil du temps. ces personnes demeureront sur la liste pendant trois ans; leur nom sera radié à la fin de cette période si elles n'ont pas été choisies pour recevoir un titre lors d'une cérémonie donnée.
- (e) revoir périodiquement les lignes directrices et la procédure d'attribution des titres honorifiques.

## **CHAPITRE XII - ADMISSIONS AUX GRADES UNIVERSITAIRES**

### **1. Personne qui doit conférer les grades**

Tous les grades sont conférés par le chancelier ou la chancelière, le recteur ou la rectrice, ou en leur absence, ou encore si ces postes sont libres, par le vice-recteur ou la vice-rectrice aux études; ou, en son absence, ou si le poste est libre, par un membre du corps professoral de l'Université, désigné par le Sénat pour remplir cette fonction.

**2. Lieu de la collation des grades**

Tous les grades sont conférés dans un lieu désigné par le Sénat.

**3. Personnes qui reçoivent les grades**

Tous les grades et diplômes sont conférés par le Sénat sur recommandation du Comité pour les règlements universitaires et l'attribution des prix.

**CHAPITRE XIII - QUESTIONS NON REVUES PAR LES STATUTS****1. Analogie**

Dans tous les cas de questions non prévues par les présents statuts, les normes à appliquer sont établies par analogie aux articles susmentionnés.

**CHAPITRE XIV - SUSPENSION DES STATUTS**

À l'exception du CHAPITRE VI, tout statut peut être suspendu dans un but déterminé à toute assemblée, à la majorité des voix, soit au moins le tiers de tous les membres du Sénat ayant voix active

Révisé juillet 2022